

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Procès-verbal de la séance régulière de la Ville de Saint-Honoré, tenue le 21 septembre 2026 à 18h30, à l'endroit habituel des séances du conseil.

Monsieur Lucien Villeneuve, maire préside la séance à laquelle participent :

Monsieur Peter Villeneuve
Madame Élizabeth Boily
Monsieur Pierre-Luc Côté
Monsieur Sylvain Morel
Monsieur Richard Dufresne

Madame Najat Tremblay est absente.

Participe également monsieur Stéphane Leclerc, greffier-trésorier directeur général.

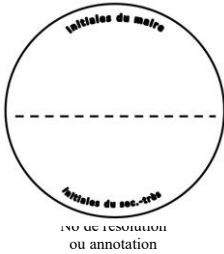
11 contribuables assistent à la séance.

ORDRE DU JOUR

01. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
02. Dossiers généraux
 - a)
 - b)
03. Service de sécurité publique
 - a) Adoption R-1014 – OMNIBUS (paix, ordre et sécurité)
 - b) Formation pompiers 2027-2028
 - c)
04. Service travaux publics
 - a) Avis de motion R-1023 emprunt parapluie
 - b) Adoption projet R-1023 emprunt parapluie
 - c)
05. Service d'urbanisme et environnement
 - a) Rapport de comité
 - b) Rapport d'évaluation de service
 - c) Cour municipale – 3690 boulevard Martel
 - d) Adoption second projet R-1020 concernant le zonage
 - e) Adoption second projet R-1021 concernant la démolition
 - f) Adoption second projet R-1022 concernant les permis et certificats
 - g) Nouveau nom de rue pour le développement du parc industriel
 - h)

QUESTIONS DES CONTRIBUABLES POUR LE SERVICE
D'URBANISME

06. Service des loisirs
 - a) Rapport de comité



07. Service communautaire et culturel

- a) Rapport de comité
- b) Programme d'aide aux immobilisations – bibliothèque
- c) Demande MRC – Bonification animation bibliothèque
- d)

08. Lecture de la correspondance

09. Affaires nouvelles :

- a) _____
- b) _____
- c) _____

10. Période de questions des contribuables

11. Levée de l'assemblée

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Pierre-Luc Côté l'ouverture de la séance et l'adoption de l'ordre du jour avec l'ajout suivant :

7. d) Demande MRC – soutien aux initiatives culturelles du milieu

2. Dossiers généraux

3. Service de sécurité publique

295-2026

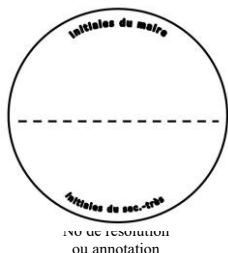
3. a) Adoption R-1014 – OMNIBS (paix, ordre et sécurité)

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1)* octroi aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements notamment en matière de salubrité, nuisances, de sécurité, d'usage et d'empiètement de voie publique ;

ATTENDU QUE le Code de la sécurité routière octroie aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité routière ;

ATTENDU QUE la MRC du Fjord-du-Saguenay a convenu d'une *Entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec* afin que l'ensemble des municipalités locales situées sur son territoire puissent recevoir les services de la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 78 de la *Loi sur la police (chapitre P-13.1)* prévoit que la mise en application d'une telle entente est assurée par un comité de sécurité publique composé à la fois de membres du Conseil des municipalités locales et de représentants de la Sûreté du Québec ;



ATTENDU QU'en vertu de cette Entente, la réglementation municipale relative à la paix, à l'ordre, à la sécurité publique, aux nuisances, à la circulation, au stationnement, à la sécurité routière, au système d'alarme, au colportage, à la restauration ambulante, à l'utilisation de l'eau, au regrattier, recycleur et au prêteur sur gages doit être uniformisée à l'ensemble des municipalités locales assujetties ;

ATTENDU QUE le présent règlement de type « omnibus » a été présenté au comité de sécurité publique de la MRC du Fjord-du-Saguenay et que ce comité en recommande l'adoption ;

ATTENDU QU'afin de respecter l'uniformisation du présent règlement à l'ensemble des municipalités locales assujetties à l'Entente, il est essentiel que toute modification apportée au présent règlement doive préalablement être soumise à la MRC du Fjord-du-Saguenay afin d'être analysée par le comité de sécurité publique ;

ATTENDU QU'un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement ainsi que le dépôt et la présentation du projet de règlement a été donné aux membres du conseil conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Peter Villeneuve, appuyé par Pierre-Luc Côté et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le présent règlement soit adopté.

296-2026

3. b) Formation pompiers 2027-2028

ATTENDU QUE le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

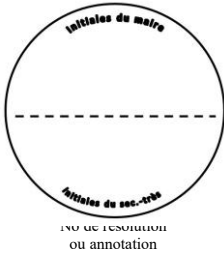
ATTENDU QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

ATTENDU QU'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

ATTENDU QUE ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

ATTENDU QUE ce Programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

ATTENDU QUE la ville de Saint-Honoré désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QUE la ville de Saint-Honoré prévoit la formation de 7 pompiers 1, 2 pompiers 2, 4 opérateurs d'autopompe, 2 désincarcérations et 10 prévention des impacts psychologiques au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

ATTENDU QUE la ville doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC du Fjord-du-Saguenay en conformité avec l'article 6 du Programme;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Élisabeth Boily, appuyé par Sylvain Morel et résolu de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC du Fjord-du-Saguenay.

4. Service travaux publics

297-2026

4. a) Avis de motion R-1023 emprunt parapluie

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Élisabeth Boily donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de ville, le règlement 1023 de type parapluie décrétant un emprunt de 300 000\$ et une dépense de 300 000\$ pour l'exécution de travaux de voirie, d'aqueduc, d'égout et de développement de rues.

Dépose le projet de règlement numéro 1023 de type parapluie décrétant un emprunt de 300 000\$ et une dépense de 300 000\$ pour l'exécution de travaux de voirie, d'aqueduc, d'égout et de développement de rues.

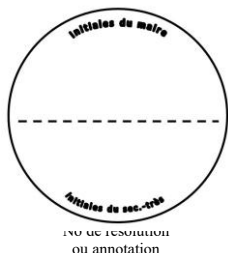
298-2026

4. b) Adoption projet R-1023 emprunt parapluie

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT N° 1023

Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de
300 000\$



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU que la Ville de Saint-Honoré désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes et ainsi adopter un règlement d'emprunt de type parapluie;

ATTENDU que des dépenses en immobilisations de voirie, d'aqueduc, d'égout et de développement de rue sont nécessaires;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du 21 septembre 2026;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Peter Villeneuve, appuyé par Richard Dufresne et résolu à l'unanimité des conseillers qu'il soit et est par le présent règlement décrété, statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation pour des travaux de voirie, d'aqueduc, d'égout et de développement de rue, pour un montant total de 300 000\$.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 300 000\$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

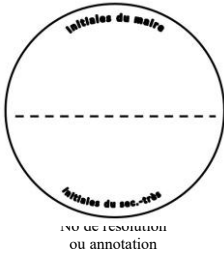
Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Lu en dernière lecture et adopté à la séance régulière du conseil tenue le 21 septembre 2026 et signé par le maire et le directeur général de la Ville.

Lucien Villeneuve
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et
Directeur général

5. Service d'urbanisme et environnement

5. a) Rapport du comité

299-2026

Demande de dérogation mineure 14-2026

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par madame Doris Thomassin et monsieur Jean Tremblay pour leur propriété du 3865 chemin du Cap;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif d'autoriser un abri d'auto en cours avant contrevenant aux articles 4.2.2.1 et 5.5.1.5 du règlement de zonage 707;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment accessoire dans la cour avant empiéterait également dans la marge avant et créerait un impact visuel significatif par rapport aux propriétés avoisinantes ce qui pourrait créer un précédent non souhaité;

CONSIDÉRANT QU'il est possible de construire un abri d'auto en cour avant s'il est attenant et qu'il respecte la marge avant requise de 6m ;

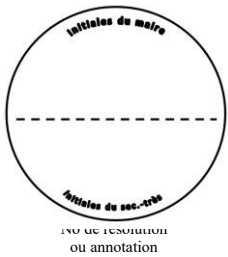
CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. recommande au conseil municipal **le refus** de la dérogation mineure;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que soit **refusée** la demande de dérogation mineure sollicitée par madame Doris Thomassin et monsieur Jean Tremblay et de procéder à la publication de l'avis public sur le site Internet de la Ville et affiché à l'hôtel de ville.

300-2026

Demande de modification au règlement 03-2026

CONSIDÉRANT QU'une demande a été soumise par madame Claudia Tremblay et monsieur Jonathan Houde pour leur propriété du 170 rue Savard;



CONSIDÉRANT QU’ils demandent une modification au règlement de zonage pour permettre l’usage de triplex dans la zone 205-2R, en plus d’avoir soumis des plans préliminaires proposant de relier un bâtiment accessoire à l’habitation existante par une structure attenante abritant des remises extérieures pour tenter de régulariser un usage illégal suite à la réception d’un avis d’infraction;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l’urbanisme propose une option d’amendement de zonage visant à modifier le redécoupage des zones 205-2R, 205-3R et 210R, afin d’autoriser l’usage bifamilial jumelée dans la zone 210R agrandie à même les zones 205-2R et 205-3R;

CONSIDÉRANT QUE les modifications de zonage et d’usage permettraient, une fois adoptées, de statuer sur les normes d’implantation applicables soit : marges avant de 6 m, arrière de 8 m, latérale sur mur mitoyen de 0 m et latérale opposée de 4 m et de réévaluer le projet, sur présentation de plans conformes;

CONSIDÉRANT QUE le permis 2024-00398 émis le 20 août 2024 était pour la construction d’un bâtiment accessoire pour l’entreposage de machinerie et matériel d’entretien pour les nombreux logements des propriétaires;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire de type « garage isolé » a été aménagé en loft, malgré que le citoyen eût été avisé, lors d’une visite de contrôle le 25 juin 2025, que l’usage d’un logement dans un bâtiment accessoire n’était pas permis;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande au conseil le refus de la modification au règlement telle que présentée;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l’unanimité que soit refusée la demande de modification au règlement demandée par madame Claudia Tremblay et monsieur Jonathan Houde.

301-2026

5. b) Rapport d’évaluation de service

Il est proposé par Élisabeth Boily
appuyé par Sylvain Morel
et résolu à l’unanimité des conseillers

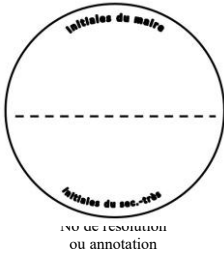
QUE les membres du conseil prennent acte du dépôt du rapport d’évaluation du service d’urbanisme pour le mois d’août.

302-2026

5. c) Cour municipale – 3690 boulevard Martel

Il est proposé par Élisabeth Boily
appuyé par Sylvain Morel
et résolu à l’unanimité des conseillers

QUE soit mandaté le bureau d’avocat Simard, Boivin et Lemieux pour poursuite à la cour municipale le dossier suivant :



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- Éric Fillion (3690 boulevard Martel) – Nuisances

303-2026

5. d) Adoption second projet R-1020 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 1020

Ayant pour objet de modifier les articles 4.1.5 et 6.1.1 du
règlement de zonage 707 pour permettre la coexistence de deux
bâtiments principaux lors du remplacement d'une résidence
unifamiliale

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur
l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté
un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et
l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement
de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible
d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement
ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 8 septembre 2026;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu
le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

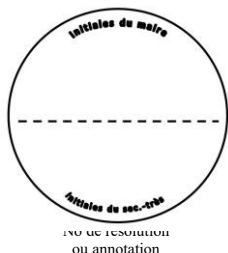
POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par
Pierre-Luc Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville
de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 1020 et qu'il
soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme
si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de
Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.



ARTICLE 3

Les articles 4.1.5 et 6.1.1 sont modifiés pour permettre un délai de coexistence de deux bâtiments principaux lors du remplacement d'une résidence unifamiliale.

ARTICLE 4

L'article 4.1.5 est modifié et se lira comme suit :

4.1.5 Bâtiment principal et bâtiment accessoire

Aucun bâtiment accessoire ne peut être érigé sur un emplacement ou un terrain où il n'existe pas déjà un bâtiment principal, **sous réserve des dispositions d'exception relatives au remplacement temporaire d'un bâtiment principal prévues à l'article 6.1.1 du présent règlement.** Nonobstant ce qui précède, un bâtiment utilisé à des fins agricoles sur une terre en culture ou à des fins forestières peut être autorisé à la condition que l'emplacement en cause compte dix hectares (10 ha.) ou plus. Un tel bâtiment accessoire peut semblablement desservir un usage où la valorisation de l'emplacement domine, dont les sablières, gravières et tourbières, par exemple. Nonobstant ce qui précède, un usage accessoire peut faire concurremment l'objet de l'émission d'un permis de construction avec un bâtiment principal érigé sur le même emplacement. La construction du bâtiment principal doit être amorcée avant ou simultanément à celle du bâtiment accessoire.

(...)

ARTICLE 5

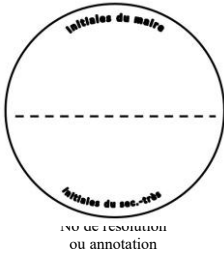
L'article 6.1.1 est modifié et se lira comme suit :

6.1.1 Dispositions relatives au nombre de bâtiments principaux autorisé sur un même terrain

Règle générale, un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

Nonobstant ce qui précède, il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal si l'une des conditions suivantes est rencontrée :

- **Dans le cas de projets intégrés**
- **Dans le cas d'un bâtiment utilisé pour le lavage automobile (811192)**
- **Dans le cas où un permis de démolition d'un bâtiment principal est émis simultanément à un permis construction à l'ensemble des conditions suivantes :**
 - 1. Conformité d'implantation : La nouvelle résidence projetée doit être implantée conformément avec l'ensemble des normes de zonage applicables à la zone concernée (marges de recul avant, latérales et arrière, hauteur et coefficient d'occupation au sol), calculées en faisant abstraction du bâtiment existant (sauf si elle fait l'objet d'une dérogation mineure) ;**



2. **Permis et autorisations requis :** Le requérant doit obtenir simultanément le permis de construction pour la nouvelle résidence et le certificat d'autorisation de démolition pour l'ancienne résidence, conformément à la réglementation municipale en vigueur ;
3. **Conformité environnementale et traitement des eaux usées :** Dans les secteurs non desservis par un réseau public d'égout, les installations de traitement des eaux usées doivent être préalablement jugées conformes et suffisantes en vertu du « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r. 22) ». L'occupation transitoire ne doit générer aucune surcharge hydraulique ni aucun rejet non conforme ;
4. **Délai maximal de coexistence :** La période de coexistence des deux résidences sur le terrain ne peut en aucun cas excéder une durée maximale de douze (12) mois suivant la délivrance du permis de construction, ou un délai maximal de soixante (60) jours suivant la prise d'occupation de la nouvelle maison ou l'émission du certificat de conformité, selon la première échéance atteinte ;
5. **Démolition et remise en état :** Avant l'expiration du délai fixé au sous-paragraphe 4, la résidence d'origine doit être entièrement démolie, tous les débris évacués hors du site vers un lieu autorisé, les fondations retirées ou remblayées de façon sécuritaire, et le sol dégagé nivelé et remis en état.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en deuxième lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 21 septembre 2026 et signé par le maire et le directeur général.

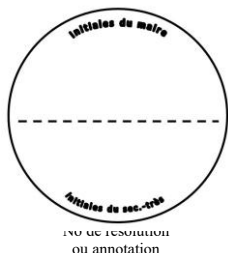
Lucien Villeneuve
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et
Directeur général

304-2026

5. e) Adoption second projet R-1021 concernant la démolition

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ



SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 1021

Ayant pour objet de modifier le règlement de démolition 940 en modifiant l'article 3.3 et en ajoutant l'article 3.3.1 pour adapter le programme de réutilisation du sol et les délais lors du remplacement d'un bâtiment principal

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de démolition portant le numéro 940;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de démolition numéro 940;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 8 septembre 2026;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Élisabeth Boily, appuyé par Sylvain Morel et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 1021 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récé.é.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 940 concernant la démolition de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

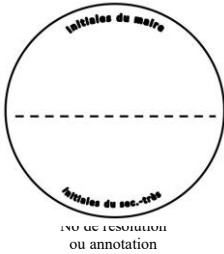
L'article 3.3 est modifié et l'article 3.3.1 est ajouté dans le but d'adapter le programme de réutilisation du sol et les délais lors du remplacement d'un bâtiment principal.

ARTICLE 4

L'article 3.3 est modifié et se lira comme suit :

3.3 RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ

(...)



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

« **Programme de réutilisation lors d'un remplacement préalable : Dans le cas d'une démolition effectuée dans le cadre de l'exception de coexistence temporaire prévue à l'article 6.1.1 du Règlement de zonage numéro 707, le dépôt et l'approbation du plan d'implantation de la nouvelle résidence autorisée par le permis de construction constituent le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé au sens du présent article. La réalisation préalable de la nouvelle résidence est réputée satisfaire à l'obligation de réutilisation du sol, sous réserve du nivellement et de la remise en état conforme du sol dégagé par la démolition de l'ancienne construction. »**

ARTICLE 5

L'article 3.3.1 est ajouté et se lira comme suit :

3.3.1 Délai applicable lors d'une reconstruction préalable

Nonobstant tout autre délai général de validité d'une autorisation de démolition, le certificat d'autorisation de démolition émis conjointement avec un permis de construction en vertu de l'article 6.1.1 du Règlement de zonage numéro 707 demeure valide pour la durée des travaux de construction de la nouvelle résidence, sans toutefois excéder **douze (12) mois** suivant la date d'émission dudit permis, ou **soixante (60) jours** suivant l'occupation du nouveau bâtiment. Les travaux de démolition et de remise en état des lieux doivent être entièrement complétés avant l'expiration de cette échéance.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en deuxième lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 21 septembre 2026 et signé par le maire et le directeur général.

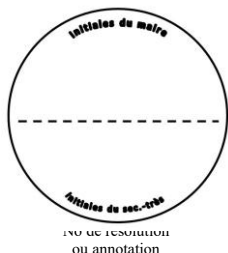
Lucien Villeneuve
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et
Directeur général

305-2026

5. f) Adoption second projet R-1022 concernant les permis et certificats

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ



SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 1022

Ayant pour objet de modifier les articles 3.4 et 3.7 du règlement sur les permis et certificats 815 afin d'encadrer la délivrance conjointe des permis lors du remplacement temporaire d'un bâtiment principal

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement sur les permis et certificats portant le numéro 815;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement sur les permis et certificats numéro 815;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 8 septembre 2026;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 1022 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récé.é.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 940 concernant la démolition de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

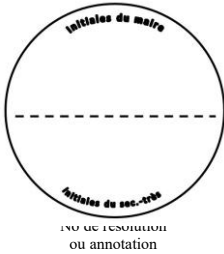
Les articles 3.4 et 3.7 sont modifiés pour encadrer la délivrance conjointe des permis lors du remplacement temporaire d'un bâtiment principal.

ARTICLE 4

L'article 3.4 est modifié par l'ajout du point 11 qui se lira comme suit :

3.4 INFORMATIONS, DOCUMENTS ET PIÈCES REQUISES

(...)



11. Remplacement temporaire d'un bâtiment principal (article 6.1.1 du Règlement de zonage) :

Dans le cas d'une demande visant l'érection d'une nouvelle résidence avec maintien temporaire de la résidence d'origine à démolir, le requérant doit obligatoirement joindre à sa demande :

- a) Une demande de certificat d'autorisation de démolition pour le bâtiment principal existant déposée simultanément ;
- b) Un calendrier des travaux détaillé prévoyant les étapes de construction de la nouvelle résidence, de transition d'occupation et de démolition finale de l'ancien bâtiment ;
- c) Une lettre d'engagement officielle, dûment signée par le propriétaire du terrain, attestant qu'il s'engage à démolir le bâtiment existant et à remettre les lieux en état avant l'échéance du délai fixé au Règlement de zonage 707;
- d) Pour les terrains non raccordés au réseau public d'égout, un rapport d'un professionnel qualifié démontrant la conformité et la capacité du système d'eaux usées à supporter la phase transitoire conformément au règlement Q-2, r. 22.

ARTICLE 5

L'article 3.7 est modifié par l'ajout du point 10 qui se lira comme suit :

3.7 CONDITIONS D'EMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

(...)

10. Conditions particulières pour le remplacement temporaire d'une résidence :

Dans le cas d'une construction visée par l'exception de coexistence temporaire prévue à l'article 6.1.1 du Règlement de zonage numéro 707, le permis de construction pour la nouvelle résidence et le certificat d'autorisation de démolition pour l'ancienne résidence sont délivrés de manière simultanée et indissociable

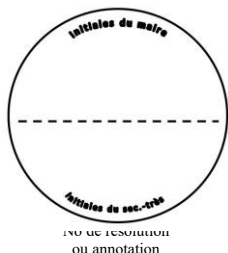
ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en deuxième lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 21 septembre 2026 et signé par le maire et le directeur général.

Lucien Villeneuve
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et
Directeur général



306-2026

5. g) Nouveau nom de rue pour le développement du parc industriel

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle rue est en développement dans le secteur du chemin du Volair;

CONSIDÉRANT QUE dans le but d'uniformiser les rues à vocation industrielles, le conseil désire utiliser un nom de grand oiseau pour identifier la nouvelle rue;

CONSIDÉRANT QUE le CCU a suggéré les noms suivants pour identifier cette nouvelle rue:

- Rue des Hiboux
- Rue des Faucons
- Rue des Aigles

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Élisabeth Boily, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que suivant la recommandation du CCU, demande soit faite à la Commission de la toponymie de bien vouloir officialiser le nom de rue « rue des Aigles » pour identifier la nouvelle rue dans le secteur du parc industriel du Volair tel que montré sur le plan en annexe.

Questions des contribuables pour le service d'urbanisme

- Avis d'infraction
- Affichage des permis

6. Service des loisirs

6. a) Rapport du comité

Aucun rapport

7. Service communautaire et culturel

7. a) Rapport du comité

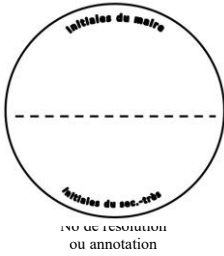
Aucun rapport

307-2026

7. b) Programme d'aide aux immobilisations – bibliothèque

Il est proposé par Élisabeth Boily
appuyé par Pierre-Luc Côté
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE la Ville de Saint-Honoré soumet une demande d'aide financière au Programme d'aide aux immobilisations pour l'acquisition de nouvelles étagères pour la Bibliothèque de Saint-Honoré.



QUE soit autorisée Marie-Josée Paquet directrice au service des Loisirs à signer et déposer les documents relatifs à ladite demande.

QUE la Ville s'engage à contribuer le manque à gagner pour la réalisation du projet.

308-2026

7. c) Demande MRC – bonification animation bibliothèque

Il est proposé par Élisabeth Boily
appuyé par Peter Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE la Ville de Saint-Honoré appuie la demande d'aide financière déposée par le Centre récréatif dans le cadre du programme de bonification de l'animation dans les bibliothèques publiques de la MRC du Fjord-du-Saguenay pour le projet « Joé homme-orchestre ».

QU'une aide financière sera accordée pour le projet afin de combler le manque à gagner pour sa réalisation.

309-2026

7. d) Demande MRC – soutien aux initiatives culturelles du milieu

Il est proposé par Pierre-Luc Côté
appuyé par Richard Dufresne
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE la Ville de Saint-Honoré appuie la demande d'aide financière déposée par le Centre récréatif dans le cadre du programme soutien aux initiatives culturelles du milieu de la MRC du Fjord-du-Saguenay pour le projet « Pinata mexicaine du coeur ».

QUE soit autorisée Marie-Josée Paquet directrice au service des Loisirs à signer et déposer les documents relatifs à ladite demande.

QU'une aide financière sera accordée pour le projet afin de combler le manque à gagner pour sa réalisation.

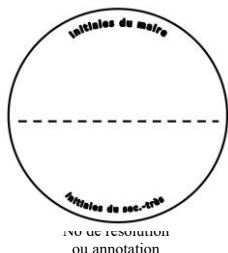
8. Lecture de la correspondance

310-2026

8.2 Demande CQFA

Il est proposé par Peter Villeneuve
appuyé par Pierre-Luc Côté
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit accordée une aide financière de 850\$ pour la commandite du cocktail pour le salon de l'emploi et de la découverte du CQFA.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

9. Affaires nouvelles

10. Période de questions des contribuables

- Stationnement Centre récréatif

Je soussigné, Stéphane Leclerc, greffier-trésorier et directeur général, certifie que les fonds sont disponibles pour effectuer le paiement des dépenses autorisées par les résolutions adoptées à la présente séance.

Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et directeur général

La levée de la séance est proposée à 19h05 par Pierre-Luc Côté.

Je, Lucien Villeneuve, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le greffier-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Lucien Villeneuve
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et
Directeur général